

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt,
de la mer et de la pêche

Direction générale des affaires maritimes, de
la pêche et de l'aquaculture

Service des flottes et des marins

Sous-direction des gens de mer

Bureau Lycées professionnels maritimes

**Instruction du 27 août 2025
relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les
études à l'étranger en 2025-2026**

NOR : TECM2522870C

**La ministre de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt,
de la mer et de la pêche**

à

Pour attribution :

- Directeur du service social maritime

Pour information :

- Directeurs interrégionaux de la mer

Référence	NOR : TECM2522870C
Date de signature	27/08/2025
Emetteur	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Objet	Instruction relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2025-2026
Commande	Modalités d'attribution des bourses pour les études à l'étranger
Action(s) à réaliser	Mise en œuvre de la campagne des bourses 2025-2026
Echéance	Immédiate
Contact utile	Service Social Maritime - 4, Rue du Colonel Fabien - 76600 LE HAVRE lehavre@ssm-mer.fr
Nombre de pages et annexe(s)	3 pages et 9 annexes

<p>Résumé : La présente instruction fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2025-2026.</p>
<p>Liste des annexes : 9</p> <p>Annexe 1 – Conditions d'études</p> <p>Annexe 2 – Critères d'attribution</p> <p>Annexe 3 – Ressources prises en compte</p> <p>Annexe 4 – Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux</p> <p>Annexe 5 – Organisation des droits à bourse et conditions de maintien</p> <p>Annexe 6 – Procédure – Dépôt et traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux</p> <p>Annexe 7 – Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires</p> <p>Annexe 8 – Aide au mérite</p> <p>Annexe 9 – Formulaire de demande de bourse d'études supérieures maritimes à l'étranger pour l'année universitaire 2025-2026</p>
<p>Texte(s) de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article L. 821-1 du Code de l'éducation - articles 203 et 371-2 du Code civil
<p>Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire du 12 septembre 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2024-2025 (TREM2424073C).</p>
<p>Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i></p>
<p>N° d'homologation Cerfa : [...]</p>
<p>Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/></p>

Objet : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2025-2026

La présente instruction fixe pour les études maritimes effectuées à l'étranger au cours de l'année 2025-2026 les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et de l'aide au mérite. Elle reproduit, pour les études à l'étranger, les dispositions générales relatives aux bourses prévues par la circulaire du 28-03-2025 (NOR : MENS2508577C) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation maritime habilitée par le ministre chargé de la mer à recevoir des boursiers. L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères, notamment d'âge et de nationalité. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Ces éléments sont précisés dans les annexes de la présente instruction.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, de respect des conditions générales d'assiduité, notamment aux examens.

La demande de bourse sur critères sociaux des étudiants suivant une formation maritime à l'étranger est effectuée auprès du Service Social Maritime - 4, Rue du Colonel Fabien - 76600 LE HAVRE.

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 27 août 2025

La Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt,
de la mer et de la pêche

Par délégation, la cheffe du bureau des lycées professionnels maritimes

Valérie MEIGNEUX

ANNEXE 1 - Conditions d'études

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements d'un pays étranger ouvrant droit à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux relevant du ministère chargé de la mer

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux relevant du ministère chargé de la mer, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit suivre à temps plein des études supérieures relevant de la compétence du ministre chargé de la mer.

L'Académie maritime d'Anvers (Antwerp Maritime Academy - AMA), en Belgique, est habilitée à recevoir des boursiers, dans l'un des deux cursus suivants :

- Sciences nautiques (Nautical Sciences) ;
- Mécanique Marine (Marine engineering).

2 - Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente instruction, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être inscrit à l'une des formations mentionnées au 1 de l'annexe 1 pour suivre, à temps plein, des études supérieures durant une année universitaire ou deux semestres.

ANNEXE 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

1 – Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH).

2 – Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

2.1 – Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est, en tout état de cause, pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

Par dérogation, l'étudiant qui ne satisfait ni à la détention de cette qualité, ni à la condition de cinq ans de résidence régulière ininterrompue, est éligible à une bourse d'enseignement supérieur s'il atteste :

- soit d'une durée de séjour en France d'un an minimum ;
- soit d'une scolarité suivie en France l'année précédant la demande ;
- soit de liens familiaux en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2.2 – Dispositions transitoires

Les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

3 – Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les étudiants inscrits à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les étudiants rémunérés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

4 – Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnées ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat,
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public,
- une bourse "Erasmus",
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique,
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017,

- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

ANNEXE 3 – Ressources prises en compte

1 – Conditions de ressources

Principe

L'attribution de la bourse est appréciée au regard des ressources du ou des parents ayant la charge de l'étudiant. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille et ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil.

Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, déclare des revenus et se voit remettre son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auquel il était rattaché précédemment lors de la dernière déclaration fiscale commune.

1.1 Dispositions particulières :

1.1.1 Prise en compte de plusieurs avis d'imposition

Si l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux, l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'étudiant est rattaché est pris en compte.

En cas de concubinage des parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'étudiant est en résidence alternée chez ses deux parents, les revenus des deux parents sont pris en compte.

1.1.2 Reconfiguration familiale

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.1.3 Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité et aux conditions d'attribution à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment

en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur l'avis d'imposition de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité et aux conditions d'attribution, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié, étudiant apatride, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

1.1.4 Absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

1.2 Nature des ressources prises en compte :

1.2.1 – Principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au **revenu brut global (RBG)** figurant dans l'avis d'imposition de l'année N – 1 sur les revenus perçus au cours de l'année N – 2 par rapport à l'année (N) du dépôt de la demande de bourse : **avis d'imposition ou avis de situation déclarative 2024 sur les revenus de 2023.**

Sont également pris en compte les revenus soumis au taux forfaitaire et les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

1.2.2 – Exceptions

1.2.2.1 – Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon un modèle fourni par le réseau des œuvres et disponible sur son site internet. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

Modèle de fiche « famille » – Etudiant français dont les parents résident à l'étranger –

CONSULAT GENERAL
SECTION CONSULAIRE

DEMANDE BOURSE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR MARITIME / FICHE FAMILLE ANNEE UNIVERSITAIRE 2025-2026

PAYS :

POSTE :

1^{ère} demande Bourse enseignement supérieur : OUI NON

RENOUVELLEMENT : OUI NON

Montant bourse enseignement supérieur accordée en N- 1 :
Courriel de contact dans le poste (adresse générique de préférence) :

Année(s) attribution :
@diplomatie.gouv.fr

NOM DE L'ETUDIANT :	Prénom :
Adresse Etudiant (si différente de l'adresse des parents)	
Téléphone :	Mel :
Lieu d'ETUDES :	Niveau – Coursus :
Ecole :	

PARENTS : Nom du Père :	Nom de la Mère :
Adresse :	Adresse :
Situation familiale :	Situation Familiale :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mel :	Mel :
NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE : (dont dans l'Enseignement Supérieur en France et à l'étranger)	

PROFESSION DU PARENT 1 :	PROFESSION PARENT 2 :
--------------------------	-----------------------

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER	
FAMILLE PRECEDEMMENT BOURSIERE : OUI	NON
Dernière attribution : Année 20 ... / 20 ...	QUOTITE ACCORDEE :%

RESSOURCES DE LA FAMILLE	EN MONNAIE LOCALE	EN EUROS
Année de référence * :	Devise :	Taux de chancellerie : (taux en vigueur au moment de la demande de bourse)
REVENU BRUT (A)	-----	-----
CHARGES SOCIALES (B)	-----	-----
ABATTEMENT ** (C) 10% A - B	-----	-----
REVENU BRUT GLOBAL A - (B + C)	-----	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div>

* doit correspondre à l'année n – 2 de la demande (ex : revenus année 2023 pour demande de bourse au titre de l'année universitaire 2025-2026)

** Abattement applicable uniquement sur les salaires, indemnités, avantages en nature, pensions, ... ; non applicable sur bénéfice des professions non salariées.

**Les ressources doivent être attestées par la production par les familles
d'un justificatif émanant des services fiscaux du pays de résidence**

NOM DE L'ETUDIANT :

Si impossibilité de donner les renseignements pour calculer le Revenu Brut Global (ci-dessus) :
Précisez :

ELEMENTS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES suivants (en monnaie locale et en euros) :

Ces éléments financiers doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les éléments demandés doivent être strictement nécessaires à l'instruction du dossier

REVENUS de la FAMILLE : PERE

MERE

Détailler revenus bruts (à l'étranger mais aussi en France) :

- Traitements, salaires et assimilés
- Revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux
- Revenus mobiliers
- Revenus immobiliers
- Pensions perçues (alimentaire, retraite, rente, invalidité)

Aides financières autres (intitulé du dispositif et montant) :

Valeur des avantages en nature :

Valeur patrimoine immobilier :

Valeur patrimoine mobilier :

Valeur des avoirs sur comptes bancaires :

PROPRIETAIRE : OUI - NON

Montant du remboursement de prêts immobiliers :

Montant du loyer mensuel :

Hébergement à titre gratuit :

Montant des pensions alimentaires versées

ELEMENTS importants à communiquer ayant modifié les revenus 2023 par rapport à la situation en 2025 :

AVIS CONSULTATIF DU POSTE :

Date :

Signature

Cachet

1.2.2.2 – Étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis fiscal ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N – 2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source. Si le cumul annuel de revenus n'est pas mentionné sur celles-ci, le calcul s'effectuera sur les douze dernières fiches de salaire de l'année de référence.

1.3 Réexamen de l'attribution de la bourse

En cas de diminution durable et notable des ressources prises en compte lors de l'attribution de la bourse, un réexamen de son attribution est possible dans les cas suivants :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce ou séparation justifiés par l'avis d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N – 1.
- mise en disponibilité ;
- un travail à temps partiel, réduction du temps de travail durable ;
- congé sans traitement (congé parental, par exemple) ;
- retour en France des parents de l'étudiant français ayant résidé à l'étranger jusqu'à l'année N – 2 ;
- surendettement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Les ressources examinées sont celles qui ont été prises en compte au moment de l'attribution de la bourse, sauf pour la personne ayant subi une diminution durable et notable de ressources au cours de l'année civile écoulée ou de l'année civile en cours, le cas échéant après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

Les dérogations relatives aux ressources de l'année N – 2 s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte.

La demande de réexamen doit être transmise par l'étudiant au plus tard le 30 avril de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

ANNEXE 4 – Points de charge à prendre en considération pour l’attribution d’une bourse sur critères sociaux

Les points de charge désignent l’ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l’éligibilité et le niveau de bourse attribué à l’étudiant.

1 – Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d’études

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l’Académie maritime d’Anvers à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

L’appréciation de l’éloignement relève de la compétence du Service social maritime qui fonde ses décisions sur les données des services de géolocalisation et de calcul des distances d’OpenRoute Service.

Dans le cadre d’un cursus à l’étranger, les points de mobilité ne sont accordés que si la mobilité couvre l’année universitaire complète, soit au moins 9 mois.

Le domicile (commune de résidence) de l’étudiant **est celui de sa famille au vu de l’avis d’imposition pris en compte**. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c’est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l’étudiant vient d’un département d’outre-mer, d’une collectivité d’outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c’est le lieu de résidence des parents ou de l’étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.

2 – Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l’enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l’autorité parentale, y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l’année de référence N – 2, prise en compte pour l’examen du droit à bourse, ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

- Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l’exclusion du candidat boursier.
- Quatre points de charge sont attribués pour chaque enfant à charge étudiant dans l’enseignement supérieur, à l’exclusion du candidat boursier.

L’étudiant considéré doit être inscrit dans l’enseignement supérieur au cours de l’année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d’enseignement supérieur recouvre l’ensemble des formations initiales supérieures dispensées à plein temps ou à distance. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l’exclusion du candidat boursier inscrit dans une formation d’enseignement supérieur en alternance (sous contrat d’apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l’enseignement supérieur à l’étranger.

3 – Points de charge relatifs à la situation de handicap de l'étudiant ou à sa qualité d'aidant de parents en situation de handicap

3.1 – Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en cours de validité.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit au moment de la demande.

3.2 – Étudiant aidant de parents en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- Le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

ANNEXE 5 – Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

1 - Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures.

L'aide annuelle accordée prévue par la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2 – Organisation des droits à bourse

2.1 – Condition de progression dans les études

Le 3^{ème} droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4^{ème} et le 5^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^{ème} et le 7^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des 7 droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public.

2.2 – Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (maladie grave ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie. Le parcours linéaire doit être réalisé en vue de la préparation du même diplôme et dans le même établissement ;
- 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans ;
- 3 droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse N - 1.

c) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, 2 droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévues dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

3 – Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

3.1 - Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique), assidu aux cours, travaux pratiques ou

dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens et aux concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne la suspension de la bourse et le reversement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

3.2 – Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant au service gestionnaire des boursiers les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence.

Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, l'autorité académique suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen.

Si, à la suite d'une relance de l'autorité académique, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. En tout état de cause, les justificatifs fournis par l'étudiant ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus de trois mois à compter de la date d'interruption des études.

L'étudiant doit être préalablement informé des mesures prises afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

La décision de suspendre la bourse ou d'émettre un ordre de reversement est prise par le Service social dans le cadre de la procédure contradictoire édictée en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

3.3 – Dispositions particulières

- La maladie

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer le service social maritime dès que sa situation le lui permet, et de transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée. Les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

- Un stage à l'étranger intégré au cursus universitaire

Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement et qui effectuent un stage à l'étranger intégré à leur cursus (quel que soit

le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Les étudiants boursiers qui ne remplissent pas l'une des conditions d'assiduité à la fin de l'année universitaire sont déclarés non-assidus ; le versement de la bourse est suspendu du moment du fait générateur constaté par l'établissement. Tout mois entamé par l'étudiant lui est dû et la mensualité correspondant lui est versée. L'appréciation de ces conditions est faite par le service social maritime.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente instruction.

ANNEXE 6 – Procédure – Dépôt et traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 – Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2 – Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire 2025-2026 est effectuée auprès du service social maritime **le 31 décembre 2025 au plus tard**. Le dossier complet, composé du formulaire dûment complété (annexe 9) et des pièces justificatives, doit être adressé à l'adresse suivante : Service Social Maritime - 4, Rue du Colonel Fabien - 76600 LE HAVRE.

Aucune demande de bourse ne peut être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.3 de l'annexe 3. Dans ce cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée au plus tard le 30 avril de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

3 – Droit à l'erreur

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) prévoit, entre autres dispositions, la mise en œuvre du droit à l'erreur. Son principe repose sur un a priori de bonne foi et atteste de la possibilité pour chaque usager de se tromper dans ses déclarations à l'administration. Ainsi, les usagers ont la possibilité de rectifier, spontanément ou au cours d'un contrôle, une erreur lorsque celle-ci est commise de bonne foi et pour la première fois.

En application de la loi du 10 août 2018, le droit à l'erreur est pris en compte lors du traitement des dossiers de bourses et des recours des familles.

Les demandes de bourses déposées hors délai ne peuvent être traitées au titre du droit à l'erreur.

Toutefois, une demande hors délai n'exclut pas un examen attentif des raisons qui pourraient justifier un retard raisonnable dans le dépôt du dossier.

Durant la campagne annuelle des bourses sur critères sociaux, et conformément à la loi ESSOC, en cas d'erreur commise lors de sa demande de bourse, le demandeur a la possibilité de régulariser son erreur de sa propre initiative ou, dans le délai requis, après y avoir été invité par l'administration concernée.

Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

4 – Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une

information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle).

Le dossier est instruit par le Service social maritime.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise par le Service social maritime est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le Service social maritime et notifiée au candidat.

En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours.

5 – La mise en paiement de la bourse

La bourse est attribuée au titre d'une année universitaire. À ce titre, il ne peut y avoir de paiement rétroactif sur les années précédentes.

La mise en paiement de la bourse se fait en trois versements :

- premier versement (4/10^{ème} du montant total de la bourse) : au plus tard 2 mois après le dépôt du dossier complet ;
- deuxième versement (3/10^{ème} du montant total de la bourse) : au mois de janvier 2025 ;
- troisième versement (3/10^{ème} du montant total de la bourse) : au mois d'avril 2025.

Pour les élèves bénéficiant du maintien de la bourse pendant les vacances scolaires (annexe 7), un quatrième versement sera mis en paiement au début du mois de juillet 2025.

En cas de dépôt tardif du dossier, les montants du premier versement et du deuxième versement peuvent être regroupés et versés en une seule fois, au mois de janvier 2025.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

ANNEXE 7– Maintien de la bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires

Le paiement de la bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l’étudiant bénéficiaire d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux qui n’a pas achevé ses études au 1er juillet de l’année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L’intéressé doit, en outre, se trouver dans l’une des situations suivantes :

a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l’autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d’outre-mer, une collectivité d’outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;

b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;

c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d’une île du territoire distincte de celle où est dispensé l’enseignement ;

d) étudiant français ou ressortissant d’un État membre de l’Union européenne ou d’un État partie à l’Espace économique européen, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l’autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l’étranger (à l’exception des pays membres de l’Union européenne, des États parties à l’Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, d’Andorre) ;

e) étudiant pupille de la Nation ;

f) étudiant pupille de la République ;

g) étudiant orphelin de ses deux parents ;

h) étudiant réfugié ;

i) étudiant apatride ;

j) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

k) étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;

l) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d’une mesure financée par le conseil départemental au titre de l’aide sociale à l’enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l’action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l’État) ou de l’article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d’autorité parentale, tutelle départementale, délégation d’autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l’autorité parentale ne soient pas en mesure de l’accueillir pendant les grandes vacances universitaires ;

m) à titre transitoire, l’étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l’année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l’autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l’étranger (à l’exception des pays membres de l’Union européenne, des États parties à l’Espace économique européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d’Andorre).

ANNEXE 8 – Aide au mérite

1 – Conditions d'attribution

Sur le fondement de l'article D.821-1 du code de l'éducation, le ministre chargé de la mer fixe les conditions d'attribution de l'aide au mérite.

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2025-2026, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

2 – Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le Service social maritime identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est prise par le Service social maritime et notifiée au candidat.

3 – Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2023-2024 et qui n'a pu en bénéficier en 2024-2025 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2025-2026 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

ANNEXE 9 – Formulaire de demande de bourse d'études supérieures maritimes à l'étranger pour l'année universitaire 2025-2026

Le dossier complet comprenant le formulaire de demande (annexe 9) et les pièces justificatives est à envoyer au Service Social Maritime.

Coordonnées :

Service social Maritime
Assistante sociale
4, Rue du Colonel Fabien
76600 LE HAVRE

lehavre@ssm-mer.fr

Tél : 02 35 42 46 03

1. Etudiant

Nom, Prénom :

Adresse (N° voie, Type de voie, Nom de voie, Lieu-dit ou BP, Code postal, Localité) :

.....
.....
.....

N° de téléphone :

Adresse électronique :

2. Situation de l'étudiant

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Situation de famille (Célibataire / Divorcé(e) / Union libre / Marié(e) / Séparé(e) / Veuf(ve)) :

.....

Enfants à charge (Oui / Non ; Si oui, combien) :

3. Scolarité de l'étudiant

Elève boursier au moment de cette demande : (Oui / Non) :

Si oui, organisme payeur :

.....

Montant annuel :

Avez-vous déposé une demande de bourse auprès d'un autre organisme pour l'année scolaire en cours ? (Oui / Non) :

Si Oui, lequel ?

Scolarité

Formation suivie (établissement et cursus) :

.....

Année d'études (1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème) :

4. Famille de l'étudiant

Situation des parents (Célibataire / Divorcé(e) / Union libre / Marié(e) / Séparé(e) / Veuf(ve)) :

.....

Adresse du domicile familial (N° voie, Type de voie, Nom de voie, Lieu-dit ou BP, Code postal, Localité) :

.....

.....

.....

N° téléphone fixe :

N° téléphone portable :

Adresse électronique :

Distance entre le domicile et le lieu de la formation (en km) :

Composition du foyer fiscal (membres de la famille au domicile habituel de l'étudiant)

Parents (Nom et Prénom ; précisez le cas échéant s'il s'agit d'un tuteur) :

.....
.....

Enfants à charge (Nom, Prénom, Age, Situation familiale, Justificatif d'études) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Situation financière mensuelle

5.1 De la famille

Nature des ressources	Père, ou autre :	Mère, ou autre :	Autres
Total global des ressources de la famille			

5.2 De l'étudiant

Nature des ressources	Elève	Autres
Total global des ressources de l'élève		

6. Remarques concernant la situation de l'étudiant ou de sa famille pouvant éclairer la commission d'attribution des bourses :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Pièces justificatives fournies

Merci de cocher les cases correspondantes

Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'étudiant	
Photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année N-2 des parents de l'étudiant (obligatoire)	
RIB de l'étudiant (IBAN)	
Copie du livret de famille	
Justificatif d'inscription à l'Antwerp Maritime Academy pour l'année universitaire 2025-2026	
Selon la situation de l'étudiant :	
Si l'étudiant n'est pas à charge de ses parents : photocopie de l'avis d'imposition de l'étudiant	
Etudiant en situation de handicap : notification MDPH	
Si l'étudiant perçoit une allocation logement : justificatif de l'allocation logement	
Le cas échéant, justificatif(s) d'études supérieures des enfants à charge des parents	
En cas de diminution durable et notable des ressources familiales depuis 2 ans (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation dûment constatée, etc) : joindre l'avis d'imposition N-1 et contacter l'assistante sociale	
Si les parents de l'étudiant résident à l'étranger : fiche « famille » étudiant français complétée par les services du consulat français (modèle en annexe 3)	

Les relevés de notes, ou leur équivalent, attestant de la présence de l'étudiant à chacune des deux sessions d'examen de l'année universitaire **doivent être transmis au SSM avant la fin des mois de janvier 2026 (1^{ère} session) et de juillet 2026 (2^{ème} session).**

8. Attestation sur l'honneur, engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et des documents joints.

Je certifie sur l'honneur que je ne suis pas / que mon enfant (rayer la mention inutile) n'est pas :

- étudiant inscrit à France Travail comme demandeur d'emploi ou bénéficiaire d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- étudiant rémunéré dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- étudiant qui suit des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger ;
- étudiant inscrit en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie ou étudiant inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- bénéficiaire d'une bourse d'un autre département ministériel ou d'une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou d'une bourse d'un gouvernement étranger.

Je m'engage à signaler toute modification de ma situation personnelle / de la situation personnelle de mon enfant (rayer la mention inutile) au cours de l'année universitaire.

Fait à :

Le :

Signature de l'étudiant majeur / des parents si l'étudiant est mineur (rayer la mention inutile) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du SSM.